

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00502
Numéro SIREN : 562 056 143
Nom ou dénomination : ALLIANCE EUROPEENNE DE PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2021 sous le numéro de dépôt 78607

ALLIANCE EUROPEENNE DE PARTICIPATION

Société civile au capital de 68.602,50 Euros
Siège Social : PARIS (75016) – 7 rue Louis David
562 056 143 RCS PARIS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 10 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 10 Juin
A 18 heures

Tous les associés se sont réunis à PARIS (75016), 7 rue Louis David.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, savoir :

1°) Pierre REY-JOUVIN, Une part numérotée 1	1
2°) Marie-Edith REY-JOUVIN, 113 parts numérotées 2 et de 4051 à 4162	113
3°) FINERGIE CAPITAL, 1018 parts numérotées de 3 à 1020	1018
4°) Edouard VILGRAIN 113 parts numérotée 1021 et 4163 à 4274	113
5°) A la SAS FARGETTE SERVICE 1009 parts numérotées de 1022 à 2030	1009
6°) A Madame Elisabeth LAWTON 1122 parts numérotées de 2031 à 3040, de 4275 à 4386,	1122
7°) A Monsieur Charles VILGRAIN 281 parts numérotées de 3041 à 3293 et de 4387 à 4414	281
8°) A Madame Marie-Caroline PHILIPPON 280 parts numérotées de 3294 à 3545 et de 4415 à 4442	280
9°) A Madame Anne-Claire d'ANDURAIN 280 parts numérotées de 3546 à 3797 et de 4443 à 4470	280
10°) A Monsieur Pierre-François VILGRAIN 280 parts numérotées de 3798 à 4050 et de 4471 à 4498	281
11°) A l'indivision VILGRAIN, pour ¼ par chacun de Marie Edith, Edouard et Elisabeth VILGRAIN et 1/16 ^{ème} pour chacun de Charles, Marie-Caroline, Anne-Claire et Pierre-François VILGRAIN, 2 part numérotée 4499 et 4500	

2
4500 parts.

MR

AK

MSRS.

WU ACA CLK

Total des parts des associés présents ou représentés : 4.500 parts sur les 4.500 parts composant le capital social.

Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée AEP.

Tous les associés de la Société sont présents ou représentés. En conséquence, la collectivité des associés peut valablement se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- MISE A JOUR DES STATUTS
- CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL
- DELEGATION de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant la parole, les Associés ont pris, les décisions suivantes :

W m 2 R3
T. M. CLV DU ACA

1. PREMIERE DECISION

En raison du décès de Madame Micheline VILGRAIN, survenu le 9 août 2020, usufruitière de parts de la société, la collectivité des associés décide de mettre à jour l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, la société PRIMEURS DEVELOPPEMENT, identifiée au SIREN sous le numéro 387 664 162 RCS PARIS, associée d'origine, a changé de nom pour se dénommer désormais FINERGIE CAPITAL, identifiée au SIREN sous le numéro 387 664 162 RCS PARIS.

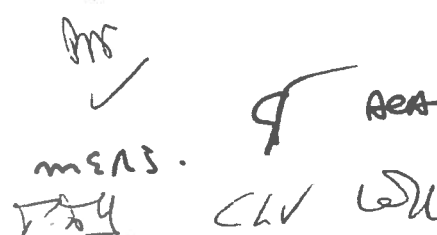
La société SAS FARGETTE SERVICE identifiée au SIREN sous le numéro 320 688 039 RCS LISIEUX, associée d'origine, a également changé de nom pour se dénommer F.S CORPORATE FINANCE, identifiée au SIREN sous le numéro 320 688 039 RCS LISIEUX.

L'article 6 sera en conséquence désormais rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à 68.602,05 euros. Il est divisé en 4500 parts sociales (quatre mille cinq cents), numérotées de 1 à 4500, attribuées aux associés en représentation de leurs droits dans le capital, savoir :

1°) Pierre REY-JOUVIN, Une part numérotée 1	1
2°) Marie-Edith REY-JOUVIN, 113 parts numérotées 2 et de 4051 à 4162	113
3°) FINERGIE CAPITAL, 1018 parts numérotées de 3 à 1020	1018
4°) Edouard VILGRAIN 113 parts numérotée 1021 et 4163 à 4274	113
5°) A La société F.S CORPORATE FINANCE 1009 parts numérotées de 1022 à 2030	1009
6°) A Madame Elisabeth LAWTON 1122 parts numérotées de 2031 à 3040, de 4275 à 4386,	1122
7°) A Monsieur Charles VILGRAIN 281 parts numérotées de 3041 à 3293 et de 4387 à 4414	281
8°) A Madame Marie-Caroline PHILIPPON 280 parts numérotées de 3294 à 3545 et de 4415 à 4442	280
9°) A Madame Anne-Claire d'ANDURAIN 280 parts numérotées de 3546 à 3797 et de 4443 à 4470	280
10°) A Monsieur Pierre-François VILGRAIN 280 parts numérotées de 3798 à 4050 et de 4471 à 4498	281
11°) A l'indivision VILGRAIN, pour ¼ par chacun de Marie Edith, Edouard et Elisabeth VILGRAIN et 1/16 ^{ème} pour chacun de Charles, Marie-Caroline, Anne-Claire et Pierre-François VILGRAIN, 2 part numérotée 4499 et 4500	2
	4500 parts.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



 msas.

2. DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société auparavant situé à PARIS 8^{ème}, 19 avenue Georges V, pour le situer chez Monsieur Edouard VILGRAIN, à :

PARIS (75116), 7 rue Louis David.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3. TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait des présentes,
- verser les frais,
- et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de cette opération.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

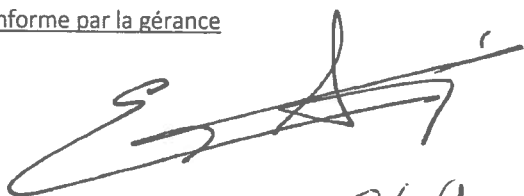
L'ORDRE DU JOUR étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

Sur trois (3) pages,

Le 19 juin 2020,

A PARIS

Certifié conforme par la gérance



Ch. Bgr

Ed. Vilgrain

m & Aug. Boui ..

ACIA 2

T. Vilgrain

M. Boui

ALLIANCE EUROPEENNE DE PARTICIPATION

Société civile au capital de 68.602,50 Euros
Siège Social : PARIS (75016) – 7 rue Louis David
562 056 143 RCS PARIS

STATUTS

Car: f. e. G. L. m. s.
~~92 A. J.~~

autres copies
pour

MERS * du MK
T. H. C. V. Act

Article 1- FORME

La société ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION A.E.P. a été constituée le 5 mai 1956 sous la forme d'une Société Anonyme. Elle a été transformée en Société Civile par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2002 avec effet au 1^{er} octobre 2002.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de titres de participations et de placements dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger,
- La cession éventuelle de ces titres,
- La prise de participations dans toutes sociétés,
- Toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour objet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION" et pour sigle "A.E.P.".

Cette dénomination, ou le sigle, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et être précédés ou suivis des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75016) – 7 rue Louis David

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

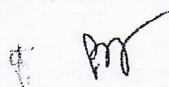
msrj.
CLV
WDA
TBY
Aet
pt

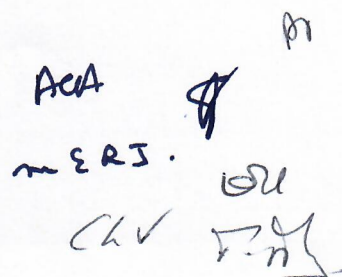
Le capital social s'élève à 68.602,05 euros. Il est divisé en 4500 parts sociales (quatre mille cinq cents), numérotées de 1 à 4500, attribuées aux associés en représentation de leurs droits dans le capital, savoir :

1°) Pierre REY-JOUVIN, Une part numérotée 1	1
2°) Marie-Edith REY-JOUVIN, 113 parts numérotées 2 et de 4051 à 4162	113
3°) La société FINERGIE CAPITAL, 1018 parts numérotées de 3 à 1020	1018
4°) Edouard VILGRAIN 113 parts numérotée 1021 et 4163 à 4274	113
5°) La société F.S CORPORATE FINANCE 1009 parts numérotées de 1022 à 2030	1009
6°) A Madame Elisabeth LAWTON 1122 parts numérotées de 2031 à 3040, de 4275 à 4386,	1122
7°) A Monsieur Charles VILGRAIN 281 parts numérotées de 3041 à 3293 et de 4387 à 4414	281
8°) A Madame Marie-Caroline PHILIPPON 280 parts numérotées de 3294 à 3545 et de 4415 à 4442	280
9°) A Madame Anne-Claire d'ANDURAIN 280 parts numérotées de 3546 à 3797 et de 4443 à 4470	280
10°) A Monsieur Pierre-François VILGRAIN 280 parts numérotées de 3798 à 4050 et de 4471 à 4498	281
11°) A l'indivision VILGRAIN, pour ¼ par chacun de Marie Edith, Edouard et Elisabeth VILGRAIN et 1/16 ^{ème} pour chacun de Charles, Marie-Caroline, Anne-Claire et Pierre-François VILGRAIN, 2 part numérotée 4499 et 4500	2 4500 parts.

Article 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1 ° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.





2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - DÉPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Par dérogation aux principes de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier, y compris le remplacement de la gérance, mais à l'exception des modifications des autres dispositions statutaires.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11- CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable par transfert sur les registres de la société. Le registre des mouvements de titres sera utilisé à cet effet.

T Pro

ACCA
m. S. R. J. ou
C. V. V. M.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

7 M

AAAT
m 125 621
CLV T.M.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

À cet effet dans les trente jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

1 prr

m e R J .  Aed
Gou
Ch ✓ T. H.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

PM

ERT.
ACA
CIVIL
T.M.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - GÉRANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

PRG

ACA
m. S. J. Du
Ch. T. n. l.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, exception faite du décès du gérant (voir paragraphe 3° ci-dessus), la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

9 m

MSRJ.
Act
Chv
du

Article 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

! my

7
m s r s . A c t A
T n C l v o u

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1° - À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

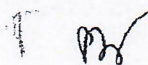
Article 26 - CONTESTATIONS

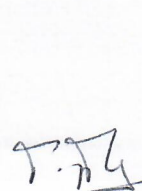
Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de tous les actes et engagements nécessaires à cette dernière.



 ACA
MERT.
27 ou

Article 28 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les deux associés apporteurs étant époux en communauté de biens reconnaissent avoir été préalablement informés, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la souscription par chacun d'eux des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens.

Article 29 - RÉGIME FISCAL

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

T. H. J. A. ———— H. P. M. M.
A. C. H. A. ———— D. L. A. M. H. Y.
C. H. V. G. ———— M. L. A. P. J. T. O. U. I.
E. J. A. G. ————